

Cartels Constituants de l'Analyse Freudienne

Paris, le 16 Juin 1991

Cher Collègue,

Vous trouverez ci-joint un projet de statuts élaboré par le "comité" qui s'est proposé en mars dernier d'organiser l'assemblée générale des 22 et 23 juin 1991 ; comité élargi aux différentes délégations formées avec ceux qui ont répondu à son appel.

Ce projet n'a pu se constituer qu'avec la mise au travail des points de vue hétérogènes des membres de ce comité. Par ailleurs, il a été tenu compte des remarques et suggestions qui lui sont parvenues.

Aucun autre projet d'ensemble concernant le mode de fonctionnement des C.C.A.F. ne s'étant fait connaître à ce jour, nous proposons de soumettre ce projet statutaire, après discussion, à un premier vote de l'assemblée générale.

Pour le cas où l'A.G. se prononcerait favorablement, les membres qui ont travaillé à l'élaboration de ces statuts souhaitent et sollicitent d'être ceux-là mêmes qui se risquent à en assurer le fonctionnement. Ce pourquoi ils se présenteront à l'élection du conseil d'administration. Leurs noms figurent au verso de la présente lettre.

Ces propositions pourront apparaître comme dépassant les responsabilités qui avaient été confiées à un "comité d'organisation". Elles sont à entendre comme la conséquence de l'implication dans un travail et du souci que les C.C.A.F. puissent fonctionner sur de nouvelles bases le plus tôt possible.

Lettre rédigée par :

Claude Conté

Claude Dumézil

Robert Grimberg

Robert Lévy

Pierre Sorlin

34, RUE HALLE - 75014 PARIS . 43272929

Maurice ALFANDARI

Bernard BREMOND

Ariane CASANOVA

Diane CHAUVELOT

Claude CONTE

Eric DIDIER

Claude DUMEZIL

Geneviève GRANIER DE CASSAGNAC

Robert GRIMBERG

Michel JOLLIVET

Didier LAURU

Claude LECOMTE

Robert LEVY

Nicole MILGRAN

Catherine MULLER-PASI

Jean-Louis OHAYON

Nicole PEPIN

Yvan PIEDIMONTE

Pierre SOREL

Pierre SORLIN

Bernard TAUBER

QUELQUES PRINCIPES ISSUS DE L'EXPERIENCE

DES C.C.A.F DEPUIS LEUR FONDATION

I. Il n'y a pas d'autre institution analytique que la cure elle-même.

II. Là où l'on est engagé dans un protocole de parole et de langage sur le mode du "laisser venir" ou du témoignage indirect ou différé, l'élaboration et le travail de doctrine ne peuvent être attendus que dans un "après-coup".

III. Peut-il y avoir un fondement théorique à l'habilitation du psychanalyste ? Le fondement théorique réside dans la définition de la fonction analyste qui peut être certes, travaillée, voire précisément formalisée à partir des voies de recherche que J. Lacan nous a laissées
l'élaboration de la fonction analyste reste l'enjeu essentiel de tout notre effort de théorisation. Mais comment soutenir que telle ou telle personne assure de fait cette fonction ? Quels que soient les dispositifs mis en place, ils n'annuleront pas cet écart. On peut cependant espérer que le travail d'élaboration qu'ils produiront contribue, au moins, à situer une inscription "analyste" sur une liste des C.C.A.F., comme non inconvenante au regard de la théorie analytique.

IV. Une association pour l'analyse, surtout si elle n'est pas une école, ne peut garantir que quelqu'un relève de sa "formation". Sans doute peut-elle attester que l'un de ses membres situe bien son rapport à la pratique et à la recherche théorique dans l'éthique qu'elle soutient: celle de l'analyse freudienne. Elle le pourra d'autant mieux que celui-ci aura lui-même témoigné par son engagement et son investissement effectif dans le travail de l'association que tel est bien le cas.

V. Transmission et "réinvention" de la psychanalyse ne sont pas à entendre comme une alternative mais plutôt comme les deux temps noués de ce que Lacan a appelé psychanalyse en intension et psychanalyse en extension. Les C.C.A.F. soutiennent cette position théorique - notamment en poursuivant ce que l'innovation de la passe a introduit de spécifique et d'inaugural.

2

VI. Les cartels organisent et structurent le travail entre les membres de l'association. Celle-ci se donne pour objectif d'en favoriser la dynamique notamment par leur connexion en

groupe d'étude - façon de pleinement prendre en compte les régions et de permettre à tout membre de pouvoir inscrire quelque chose de son engagement aux C.C.A.F.

3

STATUTS

DES CARTELS CONSTITUANTS DE L'ANALYSE FREUDIENNE

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "CARTELS CONSTITUANTS DE L'ANALYSE FREUDIENNE"

Article 2

Cette association a pour objet la psychanalyse, dénommée ici analyse freudienne, et pour but d'assurer des conditions propres à la transmission de son expérience.

Article 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 34, rue Hallé
75014 Paris.

Tout transfert ultérieur décidé par le
Conseil
d'Administration devra faire l'objet d'une
approbation
préalable de l'Assemblée.

Article 4

L'association est composée de membres, praticiens de l'analyse, ou non.

L'adhésion est soumise à verser la cotisation qui sera votée annuellement par l'assemblée sur proposition du bureau.

L'appel en sera fait immédiatement après chaque Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par la démission ou le non paiement de la cotisation pendant un an.

L'exclusion pour un autre motif ne pourra être prononcée que par l'assemblée à la majorité des membres de l'association.

4

Article 5

Les ressources de l'association comprennent - le montant des cotisations, - les subventions qui pourraient lui être allouées, - et tout autre source de revenu compatible avec la loi 1901.

Article 6

Pour toute nouvelle demande d'admission, le postulant rencontrera deux personnes de l'institution, tirées au sort pour assumer cette fonction d'accueil. Cette rencontre aura pour but de répondre aux questions du nouveau membre et de lui permettre de formuler ses projets de travail et ses attentes quant à l'association. Les deux membres témoigneront de ces entretiens auprès d'un délégué désigné par le bureau (cf. article 11). Lors du tirage au sort, ils pourront se récuser ou être récusés une fois. Acceptée ou ajournée, chaque candidature donnera matière à réflexion sur les principes d'inscription dans une association pour la psychanalyse en général et les C.C.A.F. en particulier.

Article 7

L'association C.C.A.F. promeut différents dispositifs permettant la mise à l'épreuve de ce qui institue un analyste en fonction (question du désir de l'analyste, sa place dans la structure, son origine, son lien au symptôme).

Article 8

L'association C.C.A.F. se donne les moyens de reconnaître ceux de ses membres dont la pratique clinique et théorique relèverait de l'éthique psychanalytique telle que l'association la soutient à travers son expérience.

Dans cette perspective, elle instaure un protocole -institutionnel défini ci-après. L'établissement possible d'une liste de noms ne sera toutefois subordonné à aucun des dispositifs évoqués par l'article 7 : pas de dispositif qualifiant.

Modalités du protocole

a) Huit personnes sont élues sur candidature par l'assemblée générale. Elles sont réparties par tirage au sort en deux cartels pour une durée de dix-huit mois. Chaque cartel s'adjoit une personne de son choix, remplaçable plusieurs fois au cours de son exercice.

b) Chaque cartel élabore ses méthodes de travail.

5

Chaque cartel est à la tâche d'établir le cas échéant une liste de noms. Il aura conjointement à en soutenir l'enjeu par un travail écrit.

d) Les membres d'un cartel ne peuvent s'inclure dans la liste produite, leur éventuelle inscription sur une liste ne pourra résulter que du fait de l'autre cartel.

A terme, les listes produites par les deux cartels seront fusionnées en une seule. Elle sera rendue publique en même temps que les textes produits par les deux cartels. Deux nouveaux cartels, composés pour moitié de membres de la liste et pour l'autre moitié à partir de nouvelles candidatures, sont ensuite constitués pour poursuivre le travail sur les mêmes bases.

f) Il se peut que cette procédure n'aboutisse pas. Dans ce cas, les cartels seraient tenus d'en expliciter les raisons.

Article 9

L'association poursuit l'expérience de la procédure dite "de la passe", introduite par J. Lacan. Elle met en jeu ce qui peut être repris de la proposition d'octobre 1967 avec les modifications résultant de l'expérience des C.C.A.F. Les articulations sont les suivantes

1) Formation du jury

a) Sept membres sont élus par l'assemblée et sur candidature pour former le jury potentiel de la passe.

Cinq parmi eux, cinq au moins, auront une expérience de la passe à quelque place que ce soit. Chaque candidature devra être soutenue devant les membres de l'association.

b) Au bout de deux ans, trois de ces membres sortiront du jury potentiel par tirage au sort. Ensuite le renouvellement se fera automatiquement, tous les deux ans, par le retrait de trois parmi les plus anciens, qui ne seront pas rééligibles pour la durée de ce mandat.

c) Le candidat à la passe tire au sort auprès du délégué à cette fonction (cf. article 11) cinq noms dans le jury potentiel. Un rapporteur sera tiré au sort par les soins du jury avant l'audition des passeurs.

Ce rapporteur, présent lors de l'audition des passeurs et des délibérations du jury, ne participe pas au débat. Il aura pour fonction de transmettre au délégué concerné, et à lui seul, ce qui peut être rapporté d'une passe comme susceptible de faire enseignement pour l'analyse, travaillant par là même à faire la différence entre ce qui doit être transmis et ce qui ne peut pas être divulgué.

6

d) La réponse du jury sera, en règle générale, transmise au candidat par le délégué à la passe.

2) Tirage au sort des passeurs

Des passeurs seront désignés par leur analyste. Parmi l'ensemble des passeurs ainsi constitué, deux d'entre eux seront tirés au sort par le candidat à la passe. Il aura la possibilité de récuser une fois les deux passeurs tirés au sort et de procéder à un nouveau tirage.

Tout passeur ayant rempli trois fois cette fonction sera retiré de la liste.

Article 10

Une structure de travail (cartel-s) réunissant notamment

- des membres participant ou ayant participé aux jurys de la passe,
- des membres des cartels travaillant dans les différents dispositifs,
- des membres du protocole institutionnel cité à l'article 8,

aura pour tâche de reprendre les questions dites de la "didactique". Il en est attendu une élaboration et un travail de doctrine.

Article 11

L'association se donne les instances suivantes : un conseil d'administration de 24 à 30 membres, élu par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. En ce qui concerne le premier conseil d'administration élu en juin 1991, il sera possible aux candidats de se présenter sous forme de liste.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les trois ans. Il définit le règlement intérieur de l'association. Il se réunit au moins deux fois l'an.

Le conseil d'administration élit en son sein des délégués, responsables de tâches précises

- 1) Enseignement
- 2) Publications, colloques, "passage au public"
- 3) La passe
- 4) Les dispositifs
- 5) Les cartels
- 6) Relations extérieures
- 7) Psychanalyse et société. Questions économiques
- 8) Coordination Paris-Province

Ces délégués constituent le bureau de l'association. Ils désignent parmi eux deux coordonnants qui assurent conjointement la présidence du bureau. Les deux coordonnants ont

une fonction de représentation, de coordination et d'arbitrage. Un rôle de décision leur est dévolu en cas de blocage dans les orientations du bureau. Ils assurent également la représentation légale de l'association.

Le mandat de chaque coordonnant est de quatre ans avec le renouvellement de l'un d'eux tous les deux ans. Pour les deux coordonnants prenant leur fonction en juin 1991, le sortant sera tiré au sort en juin 1993.

Au terme de son mandat, un coordonnant ne pourra prétendre à réoccuper cette fonction qu'après une période égale à la durée de son précédent mandat.

Il n'y a pas d'incompatibilité pour un membre de l'association à occuper simultanément différentes fonctions, sauf en ce qui concerne celle de membre du jury de la passe et de délégué de la passe. Par ailleurs, il n'est pas possible de cumuler dans le même temps deux fonctions de délégués.

Article 12

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit annuellement. Elle entend les rapports financier et d'activité du bureau et des coordonnants. Un vote de censure à la majorité des membres de l'association mettrait fin aux fonctions du bureau et des coordonnants, entraînant du même coup leur remplacement.

En cas de censure, le bureau expédie les affaires courantes et convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois, en vue d'élire un nouveau conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité par le bureau ou sur la demande de plus de la moitié des membres de l'association.

Article 13

Chaque assemblée générale pourra procéder, sur proposition du conseil d'administration, à des modifications statutaires qui seront votées à la majorité des suffrages exprimés.

8

Article 14

L'association C.C.A.F. peut adhérer à, ou recevoir l'adhésion, d'autres associations ayant la psychanalyse freudienne pour objet. La décision en revient à l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Article 15

En cas de dissolution, prononcée par la majorité des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 89 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Juin 1991